

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE DE LA ZAC DES DOCKS A SAINT-OUEN

REGLEMENT DE SERVICE

Annexe 7 de l'avenant 1 du contrat de Délégation de Service Public

Mairie de Saint-Ouen-sur-Seine – 6 place de la République 93406 Saint-Ouen-sur-Seine cedex

Janvier 2020

with this.

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENTARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUEARTICLE 4 – OBLIGATION DU DELEGATAIRE	4
CHAPITRE II CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	
ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISO ARTICLE 9 - COMPTEURS ARTICLE 10 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES	5 6 DN6 7
ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES ARTICLE 12 – ESSAIS CONTRADICTOIRES	10 10
CHAPITRE III ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	
ARTICLE 14 – DEMANDE D'ABONNEMENTARTICLE 15 – OBLIGATION DE RACCORDEMENTARTICLE 16 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES	12
ARTICLE 17 – TARIFICATION	13
ARTICLE 18 – FRAIS DE RACCORDEMENTARTICLE 19 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES	14 14
CHAPITRE IV CONDITIONS DE PAIEMENT	16
ARTICLE 20 – FACTURATIONARTICLE 21 – FRAIS DE FERMETURE ET DE BRANCHEMENT	23
CHAPITRE V DISPOSITIONS D'APPLICATION	24
ARTICLE 22 – DATE D'APPLICATION	24 24
ADBCT = 2B + CTABSETTEXECULAR INFORMATION CONTINUES CO	

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de la convention de Délégation de Service Public du 26 novembre 2012 entre la Ville de Saint-Ouen et La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, et de l'avenant 1 à la convention en date du, La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain assure la distribution d'énergie calorifique en qualité de « DELEGATAIRE » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu l'agrément des Parties.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre les abonnés et le service.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat susvisé, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance à l'Hôtel de Ville de Saint-Ouen-sur-Seine.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production, de transport et de distribution comportant:
 - a) les locaux de production de chaleur
 - b) les équipements de production de chaleur, le comptage de l'énergie calorifique,
 - c) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil),
 - d) les équipements en chambres de vannes, de compensateurs de purge et de vidange (y compris génie civil),
 - e) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste de livraison,
 - f) le poste de livraison,
 - g) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée,

Les ouvrages f) et g) sont établis dans un local, appelé sous-station, et qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné.

Janvier 2020

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge. Le DELEGATAIRE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du DELEGATAIRE de distribution d'énergie calorifique une demande d'abonnement, et est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 24.

Le présent règlement de service est annexé à la demande d'abonnement.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir aux conditions du présent règlement de service l'énergie demandée dans la limite de la puissance souscrite.

and chi

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

Le réseau de chaleur se présente sous la forme d'une distribution d'eau chaude.

L'énergie nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'ABONNE à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins de l'ABONNE, l'abonné s'engageant à installer des émetteurs de chaleur « basse température » dont la température de départ sur le circuit secondaire est inférieure à 60°C (par -7°C extérieure).

Le DELEGATAIRE assure la livraison de l'énergie nécessaire à la production d'ECS (59 + ou - 2 °C).

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "CONDITIONS PARTICULIERES" figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

1. Périodes de fourniture

1.1. Fourniture durant la saison de chauffage

Les dates de début et de la fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le DELEGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire dans les 24 heures suivant la demande de l'abonné) sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 1^{er} septembre
- Fin de la saison de chauffage : 30 juin de l'année suivante.

1.2. Fourniture en dehors de la saison de chauffage

Si l'abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le DELEGATAIRE sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa demande d'abonnement.

Janvier 2020

WD Mg

2. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de 5 jours sur l'année avec un maximum de 48 (quarante-huit) heures consécutives en été et 12 (douze) heures consécutives pendant la saison de chauffe, hors dimanche et jours fériés. La durée et la date sont fixées par la Ville sur proposition du DELEGATAIRE; elles sont communiquées à chaque abonné et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de 10 (dix) jours.

3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par la Ville.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par la Ville après avis du DELEGATAIRE. Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DELEGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Ville, les abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le DELEGATAIRE a le droit, après en avoir avisé la Ville, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rend compte à la Ville dans les vingt quatre heures avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

<u>Branchement</u>: Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

ST Um.

<u>Postes de livraison</u>: Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur avec ses accessoires de contrôle et de régulation automatique de la température du circuit secondaire) sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements.

Un schéma des limites de prestations entre l'abonné et le DELEGATAIRE sera joint à la police d'abonnement.

ARTICLE 9 - COMPTEURS

Les compteurs sont fournis, posés entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour de chauffage au plus près des échangeurs en ce qui concerne le chauffage et sur le retour chauffage du circuit primaire (cas où il n'y a qu'un seul abonné raccordé sur le poste de livraison) ou des circuits secondaires (cas où plusieurs abonnés sont raccordés sur le même poste de livraison).

Les compteurs sont relevés mensuellement, les deux derniers jours ouvrables du mois ou les deux premiers jours ouvrables du mois suivant.

En cas d'accident indépendant de la prestation du DELEGATAIRE, dégradant les conditions métrologiques de la mesure, le renouvellement du compteur sera à la charge de l'Abonné.

Par ailleurs, en cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'Abonné. L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs.

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434 pour les compteurs pour laquelle le fournisseur fournira au DELEGATAIRE le certificat de contrôle initial.

Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge du DELEGATAIRE dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou – 5% par rapport à la consommation de référence, le DELEGATAIRE remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après :

Compteur d'énergie chauffage :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Janvier 2020

Formule dans laquelle:

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.
- Djur = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météoclim à la station du Bourget pour la période de référence ci-dessus.
- Dju = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météoclim à la station du Bourget pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

Un coefficient de pondération de la consommation de chaleur pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire sera introduit dans cette formule le cas échéant.

ARTICLE 10 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement exprimée en kW est la somme des puissances souscrites chauffage et eau chaude sanitaire.

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Elle est égale ou supérieure à la somme

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, (1)
 Cette somme est affecté d'un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10 pour les bâtiments d'habitation et à 1,20 pour les autres bâtiments.
- des besoins de l'abonné pour sa production éventuelle d'eau chaude sanitaire.
 La puissance nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations du poste de livraison.



⁽¹⁾ Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).

Chaque abonné reste libre de choisir une puissance souscrite supérieure si le niveau de confort désiré dépasse la puissance souscrite ci-dessus., La puissance souscrite est précisée dans la police d'abonnement.

La puissance souscrite ne peut pas être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

La puissance souscrite ne peut pas être inférieure à 30 kW.

L'abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Dans tous les cas, la puissance calorifique maximale en service continu ne pourra être inférieure à 0,05 kW x S.H.O.N. (surface hors œuvre nette en m² telle qu'elle apparaît au permis de construire).

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance souscrite chauffage sera égale à cette valeur majorée du coefficient de surpuissance.

Autre fourniture d'énergie calorifique

La puissance souscrite « autre fourniture d'énergie calorifique » est fixée dans la demande d'abonnement.

Dépassement de puissance souscrite

En cas de dépassement de la puissance souscrite l'abonné subira une pénalité de dépassement de puissance égale à 5 fois la valeur de dépassement sur la base de la redevance R2.

La pénalité s'applique sur la base de la puissance souscrite chauffage.

Dans le cas où les conditions extérieures de base de -7° C seraient dépassées le dépassement de puissance serait ramené aux conditions extérieures de -7° C. Le calcul prendra pour référence la température extérieure mesurée et publiée par la station du Bourget le jour du dépassement.

La pénalité serait effacée si l'Abonné opte pour le réajustement de la puissance souscrite à la valeur du dépassement le mois où celui-ci a été constaté.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser l'énergie à la date d'échéance de sa police d'abonnement.

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'article 10. Le cas échéant, l'abonné peut demander qu'un

Janvier 2020

cing.

essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'article 12 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure de plus de 4% à la puissance initialement souscrite, elle donne lieu à minoration de la puissance souscrite dès la facturation qui suit le mois au cours duquel l'essai a été réalisé.

ARTICLE 12 -- ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé (1):

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance,
- par le DELEGATAIRE, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite.
- a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du DELEGATAIRE, qui doit rendre la livraison conforme.
- b) Pour les vérifications à la demande du DELEGATAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée, le DELEGATAIRE peut demander :
 - soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables, soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires: robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc...



⁽¹⁾ Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes. Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt quatre heures doit être portée à sept jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du DELEGATAIRE par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert.

Ce local devra être conforme aux réglementations en vigueur, en particulier au DTU 65-3 et à l'arrêté du 23 juin 1978.

L'abonné permet également l'accès aux compteurs et vannes de branchement.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires.
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346;
- le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuel suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU GO.1,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent sur, plus particulièrement, les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- > S'il s'avère que l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégataire.
- S'il s'avère que l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

ws ching

CHAPITRE III

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 14 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie (1).

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le DELEGATAIRE peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le DELEGATAIRE peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 15 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Sans objet.

ARTICLE 16 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES

Les abonnements sont conclus pour une durée minimale de cinq ans.

En tout état de cause, l'abonné ne peut procéder à la résiliation de son abonnement avant l'expiration de sa durée initiale.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le DELEGATAIRE trois mois au moins avant la fin de la période en cours.

⁽¹⁾ Ce dépôt de garantie ne devra pas être supérieur à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée correspondant à la puissance souscrite.

A l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse pour tenir compte de la consommation réelle de l'abonné.

Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation envisagées lors de la demande de l'abonnement et celle qui est réellement constatée.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction pour une durée de 3 (trois) ans. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Le DELEGATAIRE remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

Tout abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs à l'Hôtel de Ville de Saint-Ouen.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, mais ils ne courent qu'à partir du 1^{er} juillet suivant ⁽¹⁾.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 (dix) jours.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis du DELEGATAIRE de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

ARTICLE 17 - TARIFICATION

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la convention de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique de la ZAC des Docks à Saint-Ouen. Ces tarifs auxquels pourront s'ajouter les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, comprennent :

- A. Un élément proportionnel (R1) représentant le coût de l'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2), réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux, au réchauffage de l'eau chaude sanitaire ou autres utilisations possibles de l'énergie.
- B. Un élément fixe (R2), représentant la somme des coûts suivants, ramenée au nombre de kW souscrit par l'abonné :

Le terme R2 de la facture des abonnés se décompose en 4 termes :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

R21 : terme représentatif du coût de l'énergie électrique utilisée pour assurer le fonctionnement des équipements de distribution d'énergie

R22 : terme représentatif du coût des prestations de conduite, de maintenance, frais de contrôle et frais administratifs (redevances, taxes, assurances et frais divers..) nécessaires au fonctionnement des installations

⁽¹⁾ La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et le 1^{er} juillet suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

R23 : terme représentatif du coût des prestations de gros entretien et renouvellement des installations

R24 : terme représentatif des charges financières liées au financement des travaux de premier établissement.

ARTICLE 18 - FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement représentent la participation du nouvel abonné au coût des travaux nécessaires (branchements, postes de livraison et compteurs) à son raccordement au réseau de distribution de chaleur.

Ces frais de raccordement (terme FR) s'établissent sur l'addition des termes suivants BR + DR

BR coût de réalisation du branchement depuis la canalisation de premier établissement :

Avec BRo= 806,47 €HT/ml de tranchée (valeur au 1/10/2019),

DR droit de raccordement au réseau de distribution de chaleur de la ZAC des Docks :

Avec DRo = 7,14 €HT/m² SHON / SDP (valeur au 1/10/2019).

L'abonné s'acquittera du montant de la somme des deux termes BR et DR selon les modalités définies à l'article 20 ci-dessous. Les prix indiqués sont révisables selon la formule de révision définie à l'article 20.1.3

Les travaux d'extension d'une canalisation et du branchement de premier établissement nécessaires au raccordement d'une sous-station non identifiée à ce stade du projet feront l'objet d'un chiffrage particulier, sur la base des couts unitaires de réseau et de sous-station indiqués au devis estimatif quantitatif communiqué en annexe au mémoire financier.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le DELEGATAIRE répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

المن الله

2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'article 18 ci-dessus.

Janvier 2020

ub unj

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 20 - FACTURATION

1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur et des frais de raccordement donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

1.1 Redevance proportionnelle R1

L'unité de facturation des redevances proportionnelles est le MWh mesuré au compteur d'énergie.

Les éléments et tarifs indiqués à l'article 11 de la police d'abonnement sont indexés mensuellement, élément par élément, selon les formules suivantes :

R1 = R1₀ x (a (
$$C_{hyd}$$
 + (1- C_{hyd}) x E/E₀) + b Syct/Syct₀ + c CPCU/CPCU₀)

Avec

R1₀ la valeur au 01/10/2019 : 43,64 €HT/MWh

a, b et c les coefficients de mixité précisés ci-dessous dans l'état de connaissance des mixités prévisionnelles des différentes énergies utilisées pour la production d'un MWh de chaleur en sortie de centrale de production : a + b + c = 1,

Les coefficients de proportionnalité « a » pour la ressource de chaleur d'origine hydrothermale, « b » pour la ressource d'énergie 100% de récupération issue du SYCTOM et « c» pour la ressource d'énergie vapeur du réseau CPCU sont définis d'un commun accord avec le DELEGANT sur la base des résultats des saisons antérieures et des prévisions d'évolution pour la saison à venir. Au début du mois de novembre de l'année N en cours, le DELEGATAIRE adresse une proposition de mixité pour l'année N+1 à la Ville en fonction du programme prévisionnel de livraison des bâtiments de l'année N+1. Sans réponse de la Ville avant le 30 novembre de l'année N, la proposition de mixité du DELEGATAIRE pour l'année N+1 est considérée comme approuvée par la Ville. A titre informatif un tableau prévisionnel pour ces coefficients a été dressé pour la durée du contrat :

Janvier 2020

ग्री तर्भ

Exercice	% HYDROTH - coeff (a)	% SYCTOM - coeff (b)	% CPCU - coeff (c)
2020	0%	59%	41%
2021	0%	54%	46%
2022	0%	71%	29%
2023	0%	71%	29%
2024	0%	71%	29%
2025	0%	62%	38%
2026	0%	62%	38%
2027	0%	62%	38%
2028	0%	62%	38%
2029	0%	62%	38%
2030	0%	62%	38%
2031	0%	62%	38%
2032	0%	62%	38%
2033	0%	62%	38%
2034	0%	62%	38%
2035	0%	62%	38%

C_{hyd} correspondant à (1-1/COP), le COP étant le coefficient de performance moyen annuel du système de pompes à chaleur lié à la valorisation de la capacité calorifique de la Seine

E : Indice à la date de facturation du prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, publié par l'INSEE (identifiant 010534766) — dernier indice révisé connu à la date de facturation

E₀: Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, publié par l'INSEE (identifiant 010534766), valeur de l'indice révisé connu à la date du 1/10/2019 soit : 103,70

Syct : Prix d'achat en €HT/MWh de l'énergie thermique issue à 100% de la chaleur de récupération du SYCTOM

 $Syct = Syct_0 \times I/I_0$

Avec

Syct₀: Prix d'achat en €HT/MWh de l'énergie thermique issue à 100% de la chaleur de récupération du SYCTOM – valeur du prix d'achat à la date du 01/10/2019 soit 21,00 €HT/MWh

I : tarif saisonnier du prix de base de la vapeur facturé par le SYCTOM à CPCU dans le cadre du contrat de fourniture à CPCU de la vapeur issue des centres de valorisation énergétiques du SYCTOM du 21 décembre 2004 et de ses différents avenants.

Janvier 2020

wb ug.

I hiver₀: Prix d'achat de la chaleur SYCTOM pour les mois de janvier, février et décembre – valeur connue au 1/10/2019 : 15,47 €HT/TV

I intermédiaire₀: Prix d'achat de la chaleur SYCTOM pour les mois de mars, avril, octobre, novembre – valeur connue au 1/10/2019 : 13,17 €HT/TV

I été₀ : Prix d'achat de la chaleur SYCTOM pour les mois de mai, juin, juillet, août, septembre- valeur connue au 1/10/2019 : 8,59 €HT/TV

CPCU : Prix d'achat en €HT/MWh par le DELEGATAIRE de l'eau chaude issue de la station d'échange CPCU des ATC

Le prix d'achat de l'eau chaude issue de la station d'échange CPCU des ATC est composé de deux termes :

- Un terme fixe annuel R2CPCU en €HT/an, reflet des charges financières et d'exploitation de la station d'échange CPCU des ATC sur la durée du présent contrat
- Un terme proportionnel à la consommation d'eau chaude R1CPCU en €HT/MWh reflet du prix de la vapeur du réseau CPCU

R2 CPCU = R2 CPCU₀ x $(0.50 \text{ ICHT-IME/ICHT-IME}_0 + 0.50 \text{ BT40/BT40}_0))$

 $R1 \ CPCU = R1 \ CPCU_0 \times (A \times (Ig-I')/I_0 + B \times G/G_0 + C \times CH/CH_0 + D \times FU/FU_0 + E \times EnR_{n-1}/EnR_{n-2}) + CO_2$

Avec

R2 CPCU₀ = Redevance annuelle en €HT/an - valeur à la date du 1/10/2019, soit 49 618 €HT

ICHT-IME : Indice ICHTrev-TS IME "coût horaire du travail révisé, tous salariés, industries mécaniques et électriques", hors effet CICE, publié par l'INSEE (identifiant ICHTrev-TS) connu à la date de facturation

ICHT-IME₀: Indice ICHTrev-TS IME "coût horaire du travail révisé, tous salariés, industries mécaniques et électriques", hors effet CICE, publié par l'INSEE (identifiant ICHTrev-TS) — valeur de l'indice connue à la date du 01/10/2019 soit 126,90

BT40 : Indice « Bâtiment chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connu à la date de facturation

BT40₀ : Indice « Bâtiment chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment – valeur de l'indice connue à la date du 01/10/2019 soit 109,70

R1 CPCU₀: Prix d'achat en €HT/MWh de l'énergie produite à partir de la station d'échange vapeur/eau CPCU raccordée au réseau vapeur – valeur à la date du 01/07/2019 soit 46,93 €HT/MWh

A,B,C,D et E : proportions prévisionnelles en volume pour l'année n des différentes sources d'énergie dans le bouquet énergétique annuel de la vapeur CPCU (A+B+C+D+E=1)

Pour l'année 2019, les proportions prévisionnelles sont :

A(SYCTOM)= 40,8% B(GAZ)= 35% C(CHARBON)=15% F(FUEL)=0 E(EnR)= 9,2%

lg: tarif saisonnier du prix de la vapeur SYCTOM. Ig est composé du prix de base I et d'un prix complémentaire I' depuis le 1^{er} janvier 2016 selon l'avenant n°7 du contrat SYCTOM/CPCU du 21 décembre 2004.



I : tarif saisonnier du prix de base de la vapeur facturé par le SYCTOM à CPCU dans le cadre du contrat de fourniture à CPCU de la vapeur issue des centres de valorisation énergétiques du SYCTOM du 21 décembre 2004 et de ses différents avenants.

l' est la valeur connue au dernier jour du mois facturé de la composante « Prix Complémentaire » du prix d'achat de la vapeur par CPCU au SYCTOM, révisé par application de la formule d'indexation définie dans le contrat SYCTOM/CPCU du 21 décembre 2004. La valeur de l' au 01/10/2019 est de 5,303 €HT.

I hiver₀ : Prix d'achat de la chaleur SYCTOM pour les mois de janvier, février et décembre – valeur connue au 1/10/2019 : 15,47 €HT/TV

I intermédiaire₀: Prix d'achat de la chaleur SYCTOM pour les mois de mars, avril, octobre, novembre – valeur connue au 1/10/2019 : 13,17 €HT/TV

l été₀ : Prix d'achat de la chaleur SYCTOM pour les mois de mai, juin, juillet, août, septembre-valeur connue au 1/10/2019 : 8,59 €HT/TV

G : Indice connu à la date de facturation du prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - CPF 35.23 - Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales, publié par l'INSEE (identifiant 010534775)

 G_0 : Indice du prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - CPF 35.23 - Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales, publié par l'INSEE (identifiant 010534775) – valeur de l'indice connue à la date du 01/10/2019 soit 91,60

CH: Indice du prix de l'importation de produits industriels - hors zone Euro - CPF 05.10 - houilles, publié par l'INSEE (identifiant 010535963)

 CH_0 : Indice du prix de l'importation de produits industriels - hors zone Euro - CPF 05.10 - houilles, publié par l'INSEE (identifiant 010535963) - valeur de l'indice connue à la date du 01/10/2019 soit 126,40

FU : Indice mensuel de l'évolution du prix du fioul lourd TBTS basés sur les prix DIREM, publié par la FEDENE (site www.fedene.fr -Base documentaire- Indices et indicateurs)

 FU_0 : Indice mensuel de l'évolution du prix du fioul lourd TBTS basés sur les prix DIREM, publié par la FEDENE – valeur de l'indice connue à la date du 01/10/2019 soit 539,29

EnR_{n-1} : prix d'achat moyen par CPCU du MWh bois pellets durant l'année n-1 connu à la date de facturation, soit 55,31 €HT/MWh pour 2018

EnR_{n-2}: Prix d'achat moyen par CPCU du MWh bois pellets durant l'année n-2, soit 56,68 €HT/MWh pour 2017

CO₂: Coût du contenu CO₂ du MWh CPCU (en €/MWh produit) correspondant au coût moyen pondéré prévisionnel des quotas de CO₂ de l'année de facturation, rapporté au volume annuel de chaleur vendue -: valeur de référence pour l'année 2019 soit 1,22 €HT/MWh.

1.2 Elément tarifaire fixe R2

Le terme R2 de la facture des abonnés se décompose en 4 termes :

R2 = R21 + R22 + R23 + R24



R21 : terme représentatif du coût de l'énergie électrique utilisée pour assurer le fonctionnement des équipements de distribution d'énergie

R22 : terme représentatif du coût des prestations de conduite, de maintenance, frais de contrôle et frais administratifs (redevances, taxes, assurances et frais divers...) nécessaires au fonctionnement des installations

R23 : terme représentatif du coût des prestations de gros entretien et renouvellement des installations R24 : terme représentatif des charges financières liées au financement des travaux de premier établissement

 $R21 = R21_0 \times (E/E_0)$

Avec

R21₀: la valeur du terme R21 au 01/10/2019, soit 1,45 €HT/kW

E : Indice à la date de facturation du prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, publié par l'INSEE (identifiant 010534766) — dernière valeur de l'indice connue à la date de facturation

 E_0 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, publié par l'INSEE (identifiant 010534766), valeur de l'indice connue à la date du 01/10/2019 soit : 103,70

 $R22 = R22_0 \times (0.1 + 0.8 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0.1 \times (FSD2/FSD2_0))$

Avec

R22₀: la valeur du terme R22 au 01/10/2019, soit 19,13 €HT/kW

ICHT-IME : Indice ICHTrev-TS IME "coût horaire du travail révisé, tous salariés, industries mécaniques et électriques", hors effet CICE, publié par l'INSEE (identifiant ICHTrev-TS) connu à la date de facturation

ICHT-IME₀: Indice ICHTrev-TS IME "coût horaire du travail révisé, tous salariés, industries mécaniques et électriques", hors effet CICE, publié par l'INSEE (identifiant ICHTrev-TS) – valeur de l'indice connue à la date du 01/10/2019 soit 126,90

FSD2 : Indice « Frais et Services Divers modèle de référence n°2», publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, connu à la date de facturation

FSD2₀ : Indice « Frais et Services Divers modèle de référence n°2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment – valeur de l'indice connue à la date du 01/10/2019 soit 131,10

 $R23 = R23_0 \times (0.1 + 0.9 \times (BT40/BT40_0))$

Avec

R23₀: la valeur du terme R23 au 01/10/2019, soit 8,71 €HT/kW

0 W

BT40 : Indice « Bâtiment chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connu à la date de facturation

BT40₀ : Indice « Bâtiment chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment – valeur de l'indice connue à la date du 01/10/2019 soit 109,70

 $R24 = R24_0$

Avec

R24₀: la valeur du terme R24 au 01/10/2019, soit 8,67 €HT/kW

Le terme R24 n'est pas révisé.

1.3 Frais de raccordement

Les frais de raccordement sont facturés à l'Abonné selon l'échéancier de paiement suivant :

- 30% à la date de signature de la police d'abonnement par l'Abonné et le DELEGATAIRE,
- Le solde à la date de mise à disposition de la chaleur aux vannes du branchement.

Les frais de raccordement sont calculés comme suit :

 $FR = FR_0 \times (0.15 + 0.425 \times ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0.425 \times BT40/BT40_0)$

Avec

FRo la valeur initiale du terme FR au 1/10/2019, qui est la somme de deux termes BR et DR

BR: le coût de réalisation du branchement depuis la canalisation de premier établissement BR₀ = 806,47 €HT/ml de tranchée (valeur au 1/10/2019),

DR: Le droit de raccordement au réseau de distribution de chaleur de la ZAC des Docks DR₀ = 7,14 €HT/m² SHON (valeur au 1/10/2019).

ICHT-IME : Indice ICHTrev-TS IME "coût horaire du travail révisé, tous salariés, industries mécaniques et électriques", hors effet CICE, publié par l'INSEE (identifiant ICHTrev-TS) connu à la date de facturation

ICHT-IME₀: Indice ICHTrev-TS IME "coût horaire du travail révisé, tous salariés, industries mécaniques et électriques", hors effet CICE, publié par l'INSEE (identifiant ICHTrev-TS) – valeur de l'indice connue à la date du 01/10/2019 soit 126,90

BT40 : Indice « Bâtiment chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connu à la date de facturation

w chig

BT40₀ : Indice « Bâtiment chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment – valeur de l'indice connue à la date du 01/10/2019 soit 109,70

2. Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le DELEGATAIRE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non paiement de la facture relative à l'acompte des frais de raccordement, le DELEGATAIRE sera en droit de suspendre l'exécution des travaux jusqu'à la date de réception du paiement correspondant.

Dans le cas où les factures émises par le DELEGATAIRE seraient impayées dans le délai de 60 jours à compter de leur date d'envoi, le DELEGATAIRE peut procéder, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés, à une restriction de la fourniture de chaleur; cette restriction s'entendant comme une limitation en sous-station de la fourniture aboutissant à une température de chauffage dans les locaux de 15°C.

A défaut de paiement dans les 90 jours qui suivent la présentation des factures, le DELEGATAIRE peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le DELEGATAIRE doit toutefois notifier à nouveau cette décision de restriction ou d'interruption à l'abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le DELEGATAIRE est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Le DELEGATAIRE informe le DELEGANT de la mise en œuvre de la procédure d'interruption ou de restriction de fourniture ci-dessus.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le DELEGATAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

La procédure, ci-dessus, est également applicable fors de la remise en route de la fourniture de chaleur en début de saison.

so un.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

3. Réduction de la facturation

Tout retard, interruption ou insuffisance de fourniture donne lieu au profit des abonnés à une absence ou réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le délégataire.

A cet effet, les dispositions suivantes sont appliquées :

- a) sont considérés comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant trois heures ou plus de la fourniture d'énergie calorifique ou les cas précisés sous c).
- b) Est considérée comme insuffisance de fourniture le fait de ne disposer en poste de livraison de chaleur, pendant trois heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50% et 95% de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans le contrat de cession de chaleur. Toutefois la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.
- c) Toute insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant trois heures ou plus, que moins de 50% de la puissance nécessaire est considérée comme interruption totale de fourniture, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.
- d) Réduction de facturation
 - e1) en cas d'insuffisance de fourniture, la facture aux abonnés sera réduite à due concurrence, à savoir :
 - abattement de la facture du poste R2 de 50%, moyenne prorata temporis en fonction de la durée constatée de l'insuffisance.
 - e2) en cas d'insuffisance considéré comme interruption totale de fourniture, la facture à l'abonné sera réduite à due concurrence, à savoir :
 - suppression de la facturation de l'élément R2 au prorata d'insuffisance et/ou interruption augmentée de huit heures pour le redémarrage de la livraison d'énergie.

Les réductions de facturation arrêtées par la Ville sont notifiées au DELEGATAIRE ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 21 – FRAIS DE FERMETURE ET DE BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Janvier 2020

up mg

CHAPITRE V

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 22 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la prise d'effet de l'avenant 1 à la convention de délégation de service public approuvé par le Conseil Municipal du tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Les dérogations aux principes généraux du service et définitions de l'article 2 et les conditions techniques de livraison de l'article 5 seront mentionnées dans l'abonnement.

ARTICLE 24 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de Saint-Ouen, les agents du DELEGANT habilités à cet effet, et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du

Le Maire

Janvier 2020

